

Politique sur la liberté académique universitaire

Politique n° 2



Responsable de l'application	Rectrice, recteur
Autorité compétente	Conseil d'administration
Signature	
Date d'approbation	24 mai 2023
Date d'entrée en vigueur	7 juin 2023
Date de la dernière modification	
Le texte que vous consultez est une codification administrative des Politiques de l'UQAM. Leur version officielle est contenue dans les résolutions adoptées par le Conseil d'administration.	

Table des matières

1. Préambule.....	4
2. Objet	4
3. Champ d'application.....	4
4. Cadre juridique.....	5
5. Droit à la liberté académique universitaire.....	5
6. Responsabilités de la communauté universitaire.....	5
7. Comité sur la liberté académique universitaire	6
7.1 Fonction.....	6
7.2 Composition et nomination.....	6
8. Confidentialité	7
9. Modalités de traitement des plaintes portant sur la liberté académique universitaire.....	7
9.1 Signalement.....	7
9.2 Dépôt d'une plainte	8
9.3 Traitement d'une plainte.....	8
9.3.1 Recevabilité de la plainte.....	8
9.3.2 Suspension du traitement d'une plainte	8
9.3.3 Examen de la plainte	8
9.3.4 Droits des personnes concernées par la plainte	9
9.3.5 Rapport du Comité et mesures applicables	9
9.3.6 Interdiction d'exercer des représailles.....	10
10. Reddition de comptes.....	10
11. Responsable de l'application	10
12. Entrée en vigueur	10
13. Mise à jour.....	11
Tableau historique des modifications	12

1. Préambule

L'Université du Québec à Montréal (ci-après, l'« Université ») a pour mission de produire de nouvelles connaissances, de transmettre et de partager des savoirs, de même que de préserver et d'enrichir le patrimoine scientifique, culturel, intellectuel et artistique.

Ce faisant, elle contribue à la démocratisation de l'enseignement supérieur et à la réussite étudiante à tous les cycles d'études. L'Université participe au développement de la société par des activités de formation, de recherche et de création arrimées aux préoccupations des milieux scientifiques, éducatifs, culturels, professionnels, sociaux et économiques. Elle entend de même stimuler, développer et promouvoir la curiosité scientifique et artistique, la pensée analytique, le sens critique, la créativité, l'autonomie et l'engagement.

Pareille mission ne peut se réaliser que dans un contexte favorisant la rigueur intellectuelle, la libre circulation des idées et encourageant la tenue de débats académiques rationnels.

Dans la foulée de la Recommandation concernant la condition du personnel enseignant de l'enseignement supérieur de l'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), l'Université reconnaît le caractère essentiel de la liberté académique universitaire et de l'autonomie universitaire dans la réalisation de sa mission et dans la libre circulation des connaissances dans la société.

En application de la Loi sur la liberté académique dans le milieu universitaire (RLRQ, c. L-1.2), l'Université se dote d'une politique en la matière. Par cette politique, l'Université s'assure que ses membres puissent, autant en recherche, en création et en enseignement que dans le cadre de services à la collectivité, réaliser leurs activités sans contrainte doctrinale, idéologique ou morale.

2. Objet

Cette politique a pour objet de reconnaître, de promouvoir et de protéger la liberté académique universitaire afin de soutenir la mission de l'Université, laquelle comprend la production et la transmission de connaissances par des activités de recherche, de création et d'enseignement et par des services à la collectivité.

3. Champ d'application

La Politique sur la liberté académique universitaire s'applique à toute personne qui exerce une activité par laquelle elle contribue à l'accomplissement de la mission de l'Université, laquelle comprend la production et la transmission de connaissances par des activités de recherche, de création et d'enseignement et par des services à la collectivité, sans égard au lieu ou au mode de diffusion.

La Politique ne peut avoir pour effet d'empêcher que des idées et des sujets qui sont susceptibles de choquer soient abordés à l'occasion d'une activité qui contribue à la mission universitaire ni d'obliger à ce qu'une telle activité soit précédée d'un avertissement lorsqu'elle comporte un tel contenu.

4. Cadre juridique

Cette politique est élaborée en tenant compte notamment du cadre juridique suivant :

- Charte des droits et libertés de la personne, RLRQ, c. C-12;
- Code civil du Québec, RLRQ, c. CCQ-1991;
- Loi sur la liberté académique dans le milieu universitaire, RLRQ, c. L-1.2;
- Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, RLRQ, c. A-2.1.

5. Droit à la liberté académique universitaire

Le droit à la liberté académique universitaire est le droit de toute personne d'exercer librement et sans contrainte doctrinale, idéologique ou morale, telle la censure institutionnelle, une activité par laquelle elle contribue à l'accomplissement de la mission d'une université.

Ce droit comprend la liberté :

- a) d'enseignement et de discussion;
- b) de recherche, de création et de publication;
- c) d'exprimer son opinion sur la société et sur une institution, y compris l'établissement duquel la personne relève, ainsi que sur toute doctrine, tout dogme ou toute opinion;
- d) de participer librement aux activités d'organisations professionnelles ou d'organisations académiques.

Il doit s'exercer en conformité avec les normes d'éthique et de rigueur scientifique généralement reconnues par le milieu universitaire et en tenant compte des droits des autres membres de la communauté universitaire.

6. Responsabilités de la communauté universitaire

L'Université, ses unités académiques et administratives, ainsi que les membres de la communauté universitaire doivent reconnaître et prôner la liberté académique universitaire, et ils s'engagent à collaborer à la mise en application de la Politique.

À cet égard, à titre de mesure de sensibilisation et d'information, il est notamment recommandé que les plans de cours incluent la définition du droit à la liberté académique universitaire prévue à l'article 5 de cette politique.

7. Comité sur la liberté académique universitaire

7.1 Fonction

Le Comité sur la liberté académique (ci-après, le « Comité ») a pour principales fonctions de surveiller la mise en œuvre de la Politique, d'examiner les plaintes portant sur la liberté académique universitaire et, le cas échéant, de formuler des recommandations concernant ces plaintes ou sur toute autre question relative à la liberté académique universitaire. Ses interventions privilégient l'écoute et le dialogue, et visent la résolution des conflits.

Par ailleurs, il veille à ce que soient mis en place :

- a) des mesures de sensibilisation et d'information auprès de la communauté universitaire, visant notamment à améliorer la reconnaissance et la protection de la liberté académique universitaire;
- b) des outils pédagogiques et des ressources pour assurer la promotion et le respect de la liberté académique universitaire, dont un service-conseil.

7.2 Composition et nomination

Le Comité est composé de onze (11) personnes.

Deux (2) membres d'office :

- a) la vice-rectrice, le vice-recteur à la Vie académique, qui préside le Comité;
- b) la vice-rectrice, le vice-recteur au Développement humain et organisationnel.

Si une plainte déposée en vertu de l'article 9.2 vise la vice-rectrice, le vice-recteur à la Vie académique, la vice-rectrice, le vice-recteur au Développement humain et organisationnel préside alors le Comité, et s'adjoint la vice-rectrice, le vice-recteur à la Recherche, à la création et à la diffusion dans le cadre du traitement de cette plainte.

Si une plainte vise la vice-rectrice, le vice-recteur au Développement humain et organisationnel, elle, il est remplacé par la vice-rectrice, le vice-recteur à la Recherche, à la création et à la diffusion.

Neuf (9) personnes nommées par le Conseil d'administration de l'Université, sur recommandation de la Commission des études et sur recommandation de la rectrice, du recteur, pour un mandat de deux ans, renouvelable une fois :

- a) trois (3) professeures, professeurs ou personnes maîtres de langue désignés par leurs syndicats respectifs;
- b) trois (3) personnes chargées de cours désignées par le Syndicat des professeures et professeurs enseignants de l'UQAM;
- c) trois (3) personnes étudiantes désignées par les associations étudiantes facultaires.

Ces personnes sont désignées en fonction d'une diversité d'expertises et de leur intérêt en lien avec l'objet de la Politique.

Le Comité atteint le quorum lorsque sept (7) personnes membres sont présentes, incluant les deux (2) membres d'office. Les décisions sont prises à la majorité des voix.

Le Comité peut s'adjoindre toute personne qu'il juge utile dans ses travaux selon son expertise, ses qualifications ou son expérience.

Une personne membre du personnel cadre ou non syndiqué désignée par la vice-rectrice, le vice-recteur à la Vie académique agit à titre de secrétaire du Comité.

8. Confidentialité

La rectrice, le recteur, toute personne consultée et chaque membre du Comité est tenu à la confidentialité des renseignements obtenus dans l'exercice de ses fonctions concernant les plaintes et les personnes impliquées dans l'examen de celles-ci, à moins qu'elle, il ne soit expressément autorisé à lever la confidentialité par les personnes concernées par la plainte déposée en vertu de l'article 9.2. Ainsi, les seules personnes informées sont celles visées par la plainte et celles devant être associées au traitement de la plainte, compte tenu de leurs fonctions ou ayant été identifiées comme pouvant apporter un éclairage dans le traitement du dossier, ou pouvant prendre des mesures appropriées. Les personnes informées sont avisées du caractère confidentiel des informations transmises. Sous réserve de l'application de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, des règlements et autres politiques de l'Université ou d'une ordonnance du tribunal, la transmission d'informations doit se limiter au minimum requis dans le traitement du dossier ou dans l'application des mesures appropriées.

Toutes les personnes impliquées dans le cadre d'un signalement en vertu de l'article 9.1 sont également tenues aux mêmes obligations.

9. Modalités de traitement des plaintes portant sur la liberté académique universitaire

9.1 Signalement

Lorsqu'une personne estime qu'on a porté atteinte à son droit à la liberté académique universitaire, elle peut communiquer avec la vice-rectrice, le vice-recteur à la Vie académique pour signaler la situation. Si cette situation implique la vice-rectrice, le vice-recteur à la Vie académique, le signalement peut être fait auprès de la vice-rectrice, du vice-recteur au Développement humain et organisationnel.

La vice-rectrice, le vice-recteur à la Vie académique voit s'il est possible de régler la situation par de la sensibilisation ou par une approche de dialogue ou de médiation entre les parties concernées. Cette démarche pourrait requérir la contribution, par exemple, d'une directrice, d'un directeur de département ou de programme, ou d'une doyenne, un doyen.

Les parties concernées peuvent demander qu'une personne de leur choix les accompagne à titre d'observatrice dans le cadre de cette démarche.

Le signalement n'est pas un préalable au dépôt d'une plainte.

9.2 Dépôt d'une plainte

Toute personne peut déposer une plainte concernant une situation de manquement au droit à la liberté académique universitaire. Le dépôt doit être fait auprès de la présidente, du président du Comité.

Une plainte ne peut être déposée de manière anonyme. Elle doit être présentée par écrit et décrire, de la manière la plus détaillée possible, les faits et les circonstances entourant l'événement reproché. Elle doit être déposée dans les six (6) mois suivant l'événement susceptible de constituer un manquement à la liberté académique universitaire.

Le processus de traitement des plaintes que la Politique établit ne se substitue en aucun temps aux recours prévus aux conventions collectives signées avec les syndicats et associations. Le choix du recours revient à la personne plaignante.

9.3 Traitement d'une plainte

9.3.1 Recevabilité de la plainte

À la réception d'une plainte, le Comité procède d'abord à l'analyse de sa recevabilité. Cette analyse repose uniquement sur le récit des faits et les preuves fournies par la personne plaignante.

À cette étape, le Comité juge qu'une plainte est non recevable s'il constate notamment :

- a) que les faits allégués, en tenant pour acquis qu'ils sont véridiques, ne constituent pas une atteinte au droit à la liberté académique universitaire;
- b) que l'objet de la plainte ne relève pas de cette Politique;
- c) que la plainte est frivole ou manifestement mal fondée;
- d) que la plainte a été déposée après le délai prévu à l'article 9.2;
- e) que les événements allégués portent sur une décision rendue par un tribunal ou font l'objet d'un recours en vertu d'une convention collective, d'un protocole de travail ou d'une loi.

Lorsque le Comité conclut que la plainte est non recevable, il en informe par écrit la personne plaignante en lui fournissant ses motifs. Cette décision n'est pas susceptible de révision.

Si le Comité estime que la plainte peut être traitée en vertu d'un autre document normatif de l'Université, il en informe par écrit la personne plaignante.

Lorsque le Comité considère la plainte comme recevable, il en informe la personne plaignante ainsi que la personne visée par la plainte.

9.3.2 Suspension du traitement d'une plainte

Le Comité peut suspendre le traitement d'une plainte ou y mettre fin lorsqu'elle fait l'objet d'un autre recours ou d'une décision.

9.3.3 Examen de la plainte

Le Comité a la responsabilité d'effectuer les vérifications nécessaires pour déterminer s'il y a eu un manquement à la liberté académique universitaire en vertu de cette politique.

Pour accomplir son mandat, le Comité peut rencontrer toute personne dont le témoignage est estimé pertinent pour déterminer le bien-fondé de la plainte. Le Comité doit minimalement offrir à la personne plaignante l'occasion de donner sa version des faits et permettre à la personne visée par la plainte de répondre aux allégations qui lui sont reprochées.

Les personnes rencontrées peuvent demander qu'une personne de leur choix les accompagne à titre d'observatrice lors de tout entretien avec le Comité.

9.3.4 Droits des personnes concernées par la plainte

Le Comité doit communiquer à la personne visée par la plainte les informations nécessaires pour lui permettre d'en connaître la nature et de répondre aux allégations qui lui sont reprochées.

Cette communication ne doit pas révéler l'identité de la personne plaignante ou de toute personne qui collabore aux vérifications ni toute information permettant de les identifier.

S'il le juge nécessaire, le Comité peut recommander la mise en place de mesures provisoires afin d'assurer l'absence de représailles contre les personnes impliquées par le processus d'examen.

9.3.5 Rapport du Comité et mesures applicables

Au terme de l'examen de la plainte, le Comité produit un rapport.

Le Comité transmet une copie de ce rapport à la rectrice, au recteur. Si le rapport met en cause la rectrice, le recteur, celui-ci est remis à la secrétaire générale, au secrétaire général de l'Université.

Le Comité informe par écrit la personne plaignante et la personne visée par la plainte des conclusions de son rapport. La décision du Comité n'est pas susceptible de révision.

Lorsque le Comité conclut qu'il y a eu atteinte au droit à la liberté académique universitaire, il formule des recommandations visant notamment à éviter que des situations similaires ne se reproduisent. Il pourrait également recommander que les conclusions de son rapport soient transmises aux personnes pouvant prendre des mesures appropriées. Le cas échéant, la rectrice, le recteur ou la secrétaire générale, le secrétaire général, si le rapport met en cause la rectrice, le recteur, transmet les conclusions du rapport aux personnes pouvant prendre les mesures appropriées.

En fonction du statut de la personne visée par la plainte, ces personnes sont les suivantes :

- a) la présidente, le président du Conseil d'administration à l'égard de la rectrice, du recteur;
- b) la rectrice, le recteur à l'égard d'une vice-rectrice, un vice-recteur, de la secrétaire générale, du secrétaire général ou d'une doyenne, un doyen;
- c) la rectrice, le recteur, la vice-rectrice, le vice-recteur, la secrétaire générale, le secrétaire général ou la doyenne, le doyen concerné à l'égard d'une personne cadre qui relève directement ou hiérarchiquement de lui, d'elle;
- d) la directrice, le directeur du Service du personnel enseignant à l'égard d'une professeure, un professeur, d'une personne maître de langue ou d'une personne chargée de cours;
- e) la directrice, le directeur du Service du personnel cadre et de soutien et la supérieure immédiate, le supérieur immédiat à l'égard d'une employée, un employé, incluant les étudiantes employées, étudiants employés;
- f) la vice-rectrice, le vice-recteur à la Vie académique à l'égard d'une personne étudiante.

À l'égard d'une personne étudiante, les mesures prises pourraient, notamment mais sans limitation, être une action de sensibilisation, une réprimande formelle au dossier, une mise en probation, une suspension d'inscription ou l'exclusion du programme d'études, et ce, selon un principe de gradation.

À l'égard d'une, d'un membre du personnel, les mesures prises pourraient, notamment mais sans limitation, être une action de sensibilisation, ou une mesure administrative ou disciplinaire.

Lorsque le Comité conclut qu'il n'y a pas atteinte au droit à la liberté académique universitaire et que la plainte a été faite sur de fausses prémisses ou avec de mauvaises intentions, il doit le mentionner dans son rapport. Le cas échéant, la rectrice, le recteur transmet les conclusions du rapport aux personnes pouvant prendre les mesures appropriées.

9.3.6 Interdiction d'exercer des représailles

Il est interdit d'exercer des représailles contre une personne pour le motif qu'elle a fait un signalement, porté plainte, participé à un processus de médiation ou collaboré à l'examen d'une plainte du Comité. Il est également interdit de menacer toute personne de représailles pour qu'elle s'abstienne de faire un signalement, de porter plainte, de participer à un processus de médiation ou de collaborer à l'examen d'une plainte par le Comité.

L'Université prendra les mesures appropriées contre toute personne ayant commis ou tenté de commettre un acte de représailles.

10. Reddition de comptes

L'Université rend compte annuellement de la mise en œuvre de la Politique à la ministre, au ministre responsable de l'enseignement supérieur, à la période et selon les modalités que cette dernière, ce dernier détermine.

La reddition de comptes doit notamment faire état :

- a) du nombre de plaintes traitées et de leur délai de traitement;
- b) des mesures appliquées, le cas échéant;
- c) de tout autre renseignement demandé par la, le ministre concernant la mise en œuvre de la Loi sur la liberté académique dans le milieu universitaire.

L'Université dépose annuellement à la Commission des études et au Conseil d'administration une copie du rapport soumis à la ministre, au ministre.

11. Responsable de l'application

La rectrice, le recteur est responsable de la liberté académique universitaire et notamment de l'application et de la mise en œuvre de cette politique.

12. Entrée en vigueur

Cette politique entre en vigueur au moment de son adoption par le Conseil d'administration.

L'Université s'engage à transmettre cette Politique à la ministre, au ministre responsable de l'enseignement supérieur ainsi que toute modification apportée à celle-ci dans les quinze (15) jours de son adoption.

13. Mise à jour

Cette politique est mise à jour minimalement tous les cinq (5) ans.

Tableau historique des modifications

Historique des modifications		
Résolution	Date	Nature du changement
2023-A-19149	24 mai 2023	Création